

api

p.B.73.Chypre.0.

ABSENDER/EXPEDITEUR: CdE, Berne

restrasb rep.cons.europe strasbourg-t-

\*\*\*

^(((

restrasb  
.berneda

bern 30.03.1992 15:06

4-hhhhh

Note au President de la confederation

Conseil de l'Europe

Requete interetatique Chypre contre Turquie

Reunion des Delegates du 2 avril 1992

Nous faisons suite a notre note du 29 janvier 1992, par laquelle nous vous exposons un bref rappel de l'affaire susmentionnee et vous informions, qu'a la demande de Chypre, cette affaire etait susceptible d'apparaître a l'ordre du jour de la Session Ministerielle que vous presiderez le 7 mai 1992.

Nous vous avons egalement esquisse une possibilite de reglement amiable (procedure situee en dehors de l'art. 32 CEDH), selon

laquelle le Comite des Ministres ne procederait pas a un vote sur la question de la violation (par la Turquie) de la Convention des droits de l'homme, mais se limiterait a publier le rapport de la Commission des droits de l'homme.

Au cours des dernieres semaines, cette approche a ete approfondie. A la suite de contacts informels, en particulier avec les delegations directement interessees, ainsi qu'avec l'assistance du Secretariat, la presidence suisse a elabore un projet de Resolution (annexe 1) qui a ete formellement presente aux Delegates lors de leur reunion du 20 fevrier 1992.

A cette occasion, seules les delegations chypriotes et turques ont pris la parole, la premiere pour soutenir le texte de la presidence, la deuxieme, plus evasive, laissant sous-entendre des amendements apres que 'ses autorites auront examine la situation plus en detail.. (Annexe 2: compte-rendu 'secret' du 20 fevrier 1992).

La situation se presente actuellement comme suit:

- l'affaire Chypre contre Turquie sera discutee par les Delegates le 2 avril 1992, il est prevu que les Delegates procedent, le cas echeant, a un vote sur la base du projet de Resolution presente par la presidence,
- la delegation turque a formule ses demandes d'amendement dans une note du 25 mars, adressee a la presidence suisse et distribuee a toutes les delegations a Strasbourg (annexe 3),
- les demandes d'amendement de la Turquie sont de remplacer les termes 'decide de rendre public le rapport' par les termes 'decide de declassifier la documentation' (sous des apparences d'analogie,



ses deux terminologies recouvrent cependant des nuances importantes pour les parties directement concernees. (Cf. annexe 4: memorandum du Directeur des affaires juridiques du CdE).

- il y a lieu de preciser que les amendements turcs sont inacceptables pour Chypre,
- selon les sondages effectues a Strasbourg en vue de la reunion du 2 avril, les positions seraient les suivantes et permettraient

l'adoption du texte de la presidence:

- en faveur du texte de la Presidence: France, Portugal, Finlande, Norvege, Suede, Irlande, Danemark, Autriche, Malte, Luxembourg, Pays-Bas, RFTS, Grece, Chypre, (probablement Belgique et Hongrie),
- s'abstiendraient: le Royaume Uni, la Pologne?,
- en faveur des amendements turcs: Italie, Turquie.

Presidence et position suisses

Au vu de ce qui precede, nous proposons que la presidence et la position suisses soient guidees par les considerations suivantes:

- le projet de Resolution de la presidence doit etre maintenu car, ayant deja renonce a proceder a un vote comme le prevoit l'art. 32 CEDH, ce compromis represente un minimum acceptable pour preserver l'application du mecanisme de la Convention des droits de l'homme/
- lors de la presentation du projet de Resolution, la presidence indiquera que les termes 'rendre public' ont le sens de 'lever le caractere confidentiel' et de 'rendre accessible au public.', mais ne signifient pas 'publier' ni 'distribuer au public'.
- les amendements turcs ne sont pas acceptables, car:
- ils reduisent considerablement l'acces du public au rapport de la Commission,
- ils incluent dans la declassification des memoranda presentes par la Turquie en dehors de la procedure devant la Commission et apres que cette derniere ait acheve ses travaux et redige son rapport (la Turquie a par contre toute latitude pour publier ou declassifier ces memoranda de sa propre autorite),
- ces memoranda sont principalement ou accessoirement des positions de la 'Republique de Chypre du Nord' - Etat non reconnu par la Communaute internationale - , presentes par l'intermediaire d'Ankara,
- au cas ou une decision finale ne pourrait etre prise au niveau des Delegates le 2 avril, (ou eventuellement lors de leur reunion du 10 avril 1992), l'affaire serait, selon toute vraisemblance, portee au niveau ministeriel le 7 mai 1992. Cette eventualite, indesirable en soi, nous parait toutefois preferable a une mauvaise solution, dictee uniquement par le souci de la Suisse d'eviter que cette affaire ne soit portee au niveau des Ministres, sous votre presidence.

Nous vous saurions gre de bien vouloir nous faire part de votre avis sur ce qui precede et, en particulier, si vous partagez les considerations ci-dessus relatives la presidence et position suisses et quant a la procedure a suivre. Appelbaum

)))  
\*\*\*

ORIGINAL an:



affetra

Kopie an:

7511 ZEICHEN/CARACTERES

mk